

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-17-133556-251

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

ÉNERGIR s.e.c.
Demanderesse

c.
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Défenderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC - et
ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC (AHQ-
ARQ)

GROUPE DE RECOMMANDATION ET D'ACTION
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAMÉ)

OPTION CONSOMMATEURS (OC)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)

Mis en cause

**MÉMOIRE RECTIFIÉ
DU MIS-EN-CAUSE
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**

Le 17 septembre 2025

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Mis-en-cause
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
5159, Boulevard Saint-Laurent
Montréal (Qc) H2T 1R9
energie@mink.net

LES PROCUREURS DES PARTIES AU DOSSIER

<p>STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l., PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR sec 1155, boul. René-Lévesque Ouest 41^e étage Montréal (Québec) H3B 3V2</p> <p>Att. M^e Éric Mongeau Direct : 514 397 3043 Courriel : emongeau@stikeman.com</p> <p>Att. M^e Romy Proulx Direct : 514 397 3104 Courriel : roproulx@stikeman.com</p>	<p>RENNO VATHILAKIS INC. PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE RÉGIE DE L'ÉNERGIE 145, rue Saint-Pierre Bureau 201 Montréal (Québec) H2Y 2L6</p> <p>Att. M^e Karim Renno Direct : (514) 937-1221 poste 451 Courriel : krenno@renvath.com</p> <p>Att. M^e Geneviève Dickey Courriel : gdickey@renvath.com</p>
<p>M^e FRANKLIN GERTLER, Avocats PROCUREURS DU MIS EN CAUSE REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ) 507, Place d'Armes, bureau 1701 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Téléphone : 514 798 1988 Att. M^e Franklin Gertler franklin@gertlerlex.ca</p>	<p>M^e DOMINIQUE NEUMAN PROCUREUR DU MIS EN CAUSE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ) 5159, Boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2T 1R9 Téléphone : 514 903 7627 energie@mink.net</p>

TABLE DES MATIÈRES

I	LA NORME DE CONTROLE JUDICIAIRE A L'EGARD DE LA DECISION P-2	1
II	LE CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL, CONNU D'OFFICE	3
III	LE PREMIER MOTIF DE REVISION JUDICIAIRE DE LA DECISION-2 : L'OBLIGATION DES CLIENTS EN « GAZ DE RESEAU » DE « NOUVEAUX RAC-CORDEMENTS » D'ACQUERIR 100 % DE GSR, SAUF USAGES D'EXCEPTIONS	6
IV	LE SECOND MOTIF DE REVISION JUDICIAIRE DE LA DECISION-2 : L'OBLIGATION DES CLIENTS EN « ACHAT DIRECT » DE « NOUVEAUX RAC-CORDEMENTS » D'ACQUERIR 100 % DE GSR SAUF USAGES D'EXCEPTIONS	8
V	LA COUR SUPERIEURE N'EST SAISIE D'AUCUN POURVOI INCIDENT EN REVISION JUDICIAIRE DE LA DECISION-1	10
VI	LES CONCLUSIONS RECHERCHEES.....	10
VII	LISTE DES SOURCES.....	12
VIII	AVIS DE DENONCIATION DES PIECES	15

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

- 1 - Le présent Mis-en-cause *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est un regroupement d'organismes environnementaux intervenant fréquemment devant la Régie de l'énergie. Il comprend l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.
- 2 - Le Mis-en-cause *RTIÉE* est intervenu d'abord en première instance (*en faveur de la proposition d'Énergir pour des motifs environnementaux et d'intérêt public*) devant la Régie de l'énergie (« Régie-1 ») au Dossier R-4213-2022, dont la Phase 3 a amené la [« Décision-1 » D-2024-007 \(Pièce P-1\)](#), puis est intervenu à l'encontre de la demande de révision de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)* au Dossier R-4253-2024, ayant amené la [« Décision-2 » D-2025-025 \(Pièce P-2\)](#) de la « Régie-2 ».
- 3 - Le *RTIÉE* appuie le présent Pourvoi d'Énergir en révision judiciaire de cette Décision P-2.

I LA NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE À L'ÉGARD DE LA DÉCISION P-2

- 4 - Ce sont les motifs de la majorité de la Régie-2 qui constituent le *ratio decidendi* de la Décision-2, notamment car les articles 16 et 17 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 - « LRÉ »](#) requièrent qu'une décision en matière tarifaire soit rendue au moins par la majorité d'une formation de trois régisseurs. L'opinion de la régisseuse minoritaire seule ne suffit donc pas. Toutefois par courtoisie nous la commenterons aussi.
- 5 - Le Mis-en-cause *RTIÉE*, comme les autres parties, plaide au présent dossier, que la [Décision de révision D-2025-025 \(« Décision-2 », Pièce P-2\)](#) de la « Régie-2 » doit être évaluée par la Cour supérieure selon la **norme de raisonabilité**.
- 6 - Pour la qualifier de raisonnable, la Cour doit déterminer si la Décision-2 est justifiée « *eu regard aux contraintes factuelles et juridiques* » (au sens de [Vavilov, par. 99](#)) auxquelles la « Régie-2 » était tenue. Ceci inclut les « *contraintes factuelles et juridiques* » suivantes.
- 7 - Ainsi, il est admis de tous que la révision administrative par la Régie-2 ne constituait pas un appel et encore moins une audience *de novo*. La Régie-2 ne pouvait réviser la Décision initiale D-2024-007 (**Pièce P-1**) que si « *un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision* » (a. 37 al.1, par. 3^o [LRÉ](#)). Selon la jurisprudence, il doit alors s'agir d'un « *vice de fond ou de forme qui soit suffisamment fondamental et sérieux pour invalider la décision* » : [Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux, Source 9 de la Demanderesse](#), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11). Au même effet, voir les **Sources 2, 3, 4, 7, 8 de la Demanderesse**.
- 8 - Sept (7) jugements de la Cour d'appel ont assimilé ce critère de révision interne à celui de la révision judiciaire, bien que de nature constitutionnelle très différente :

[Thibault \(G.T.\) c. CAS, CAM 500-09-004626-974, Source MCRTIÉE-16, p.3: Le pouvoir de révision des organismes administratifs doit être interprété largement. La Commission des affaires sociales a compétence pour assimiler une interprétation déraisonnable à un vice de fond.](#) [soulign. caractère gras par nous]

[Régie des rentes c. Jarry, CAM 500-09-001499-953, Source MCRTIÉE-12 :](#)

[5] Comme la Cour l'a mentionné dans [Thibault c. C.A.S. \(500-09-004626-974\)](#), le pouvoir de révision doit être interprété largement. [soul. caractère gras par nous]

[TAQ et SAAQ c. Godin, CAM 500-09-009745-001, 18 août 2003, SOQUIJ AZ-50188854, Source 2 de la Demanderesse \(qui cite d'autres extraits\), J. Rousseau-Houle : \[140\] Notre Cour a reconnu que cette notion \[NDLR : le pouvoir de révision interne\] doit être interprétée largement.⁴⁰ Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires⁴¹ ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.¹¹](#)

⁴⁰ Voir les arrêts [Thibault et Jarry](#) [...]. ⁴¹ Voir *3171795 Canada inc. c. Québec (RACJ)*, CA 500-09-005215-975, 12 sept 2000, jj. Brossard, Gendreau, Deschamps. Voir J.P. VILLAGGI, dans *Droit public et administratif*, Vol. 7, Collection de droit 2002-2003, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 127-129 et la jurisprudence citée par l'auteur. [souligné en caractère gras par nous]

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

[Gagné c. Pratt & Whitney Canada, 2007 QCCA 736](#), Source MCRTIEÉ-8 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, [...]), majorité : [33] [...] **si la décision CLP 1 était manifestement déraisonnable, la décision CLP 2, qui aurait refusé de l'invalider, serait nécessairement elle-même déraisonnable. Par ailleurs, si CLP 1 n'est pas manifestement déraisonnable, la décision CLP 2 de ne pas l'invalider sera raisonnable.** L'intention du législateur et les objectifs de la justice administrative seront alors respectés. [souligné en caractère gras par nous.]

[Société canadienne des postes c. Morissette, 2010 QCCA 291](#), Source MCRTIEÉ-13 (autoris. appel CSC refusée, CSC 33652) : Note infra ⁴ Le juge applique ainsi les enseignements de la Cour dans [Gagné c. Pratt & Whitney Canada, 2007 QCCA 736](#). **Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également ; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.** [souligné en caractère gras par nous]

[Ouimet c. CNÉSS, 2018 QCCA 601](#) : [25] L'interprétation retenue dans CLP-1 est déraisonnable et, il s'en suit, que la décision dans CLP-2 doit également être cassée. **Si la première décision est raisonnable, la décision en révision [NDLR : qui refuse la révision] le sera également ; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.** ^{Note infra 17}

¹⁷ [Société canadienne des postes c. Morissette, supra](#), note 9; [Gagné c. Pratt & Whitney Canada, supra](#), note 9. [souligné en caractère gras par nous]

[Corbi c. Ville de Montréal, 2021 QCCA 1899](#), Source 5 de la Demanderesse (qui ne cite que d'autres extraits), note infrapaginale 20 : **« Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 L.i.t.a.t.) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 L.i.t.a.t. ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable ».**

La note 13 de [Corbi](#) cite aussi avec approbation [les arrêts Morissette, Gagné, Ouimet](#). [souligné en caractère gras par nous]

- 9 - Cela accomplit la volonté de déjudiciarisation du législateur de faire résoudre par la Régie elle-même ses erreurs révisables, évitant ainsi délais et coûts en Cour supérieure.
- 10 - Encore récemment, dans [Forget c. Tribunal administratif du travail, 2024 QCCS 3349](#), Source MCRTIEÉ-7, aux par. 18-23, la Cour supérieure cite avec approbation l'arrêt susdit [Société canadienne des postes](#) (Source MCRTIEÉ-13), dont la note infrapaginale 4 cite elle-même avec approbation l'arrêt susdit [Gagné](#) (Source MCRTIEÉ-8) selon lequel **“ Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également ; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant ”** (souligné en caractère gras par nous). La Cour y cite également avec approbation l'arrêt susdit [Ouimet](#) (Source MCRTIEÉ-10) selon lequel **“ Si la première décision est raisonnable, la décision en révision le sera également ; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant. ”**
L'arrêt récent [SFPPQ c. Agence du revenu du Québec, 2025 QCCA 74](#), par. 20-22, quant à lui, insiste sur la **distinction théorique** entre les révisions administrative et judiciaire (*ce avec quoi nous sommes évidemment en accord*) mais n'indique pas si la Cour est en accord ou non avec l'approche des sept arrêts susdits de la Cour d'appel selon lesquels, **en pratique**, les deux révisions couvriraient les mêmes erreurs.
- 11 - Ainsi, bien que nous l'appuyions dans ses conclusions, la demanderesse (*mémoire, par. 11*), fait erreur en plaçant l'interprétation (*erronée selon nous*) de [Corbi](#) énoncée dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2022 QCCS 3728](#), par. 86-97, selon laquelle la révision administrative serait, **même en pratique**, plus restrictive que la révision judiciaire (*ce qui signifierait que les justiciables ne pourraient faire corriger à l'interne que les « grands vices déraisonnables » des décisions de la Régie, étant obligés de s'adresser à la Cour supérieure pour en faire corriger les « petits vices déraisonnables »*). Une telle interprétation plus restrictive du pouvoir de révision administrative de la Régie de l'énergie n'est pas nécessaire au succès du présent pourvoi.

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

- 12 - Ainsi, la Régie-2 ne pouvait raisonnablement réviser la Décision-1 que si celle-ci ne faisait pas partie des solutions raisonnablement possibles selon la *Loi* (un « *vice sérieux et fondamental* » de nature à invalider la Décision-1, équivalent à « *erreur déraisonnable* »). La Régie-2 ne pouvait substituer son opinion simplement pour désaccord avec la Régie-1.
- 13 - Il est important de souligner que, parmi les quelques 8 à 12 régisseurs de la Régie de l'énergie (incluant le président et la vice-présidente), il n'existe aucune supériorité hiérarchique entre les régisseurs quant à leurs pouvoirs décisionnels. Il n'existe qu'une seule sorte de régisseurs. Chacun peut, un jour ou l'autre, faire partie soit d'un Banc (« *formation* ») de première instance soit d'une formation de révision. Chacun peut donc, un jour ou l'autre, tantôt être celui (celle) qui révisé, tantôt celui (celle) qui est révisé(e).
- 14 - Les régisseurs de la Régie-2 auraient donc dû faire preuve de la plus grande humilité et déférence à l'égard de la Décision initiale de la Régie-1 (*aux motifs ci-dessus et aussi aux motifs ci-après*). En révision interne, ils ne représentent plus leur opinion personnelle sur le fond du dossier. Ils représentent plutôt la Régie en tant qu'institution, n'ayant le droit d'annuler et remplacer des décisions de leurs collègues que s'il apparaît intolérable que celles-ci fassent partie du corpus jurisprudentiel diversifié de l'institution.

II LE CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL, CONNU D'OFFICE

- 15 - Nous soumettons respectueusement que la Décision-1 aurait dû être considérée raisonnable et exempte de vice révisable, par la Régie-2, vu que cette décision faisait partie des solutions raisonnablement possibles en vertu de la *Loi*, en étant « *justifiée au regard des **contraintes juridiques et factuelles** qui ont une incidence sur la décision* » ([Vavilov, par. 105](#)). Ces contraintes incluaient notamment « *la preuve portée à la connaissance du décideur et **[I]es faits dont le décideur peut prendre connaissance d'office, [I]es observations des parties, [I]es pratiques et [I]es décisions antérieures de l'organisme administratif*** » ([Vavilov, par. 106](#)) [souligné en caractère gras par nous].
- 16 - Il appartient aux parties devant une Cour supérieure de lui mettre en preuve cette connaissance d'office et ces pratiques et décisions antérieures du tribunal inférieur spécialisé, ceci afin que la Cour supérieure (une « *Cour généraliste* ») puisse « *examiner concrètement* » la décision visée : [SPSQ c. CSSS de Rivière-du-Loup, 2015 QCCA 1127](#), **Source MCRTIEÉ-15**, juge Bich *per curiam*, au parag. 4.
- 17 - À l'égard de sa connaissance d'office et de ses pratiques et décisions antérieures, la Régie de l'énergie est en effet bien plus qu'un simple tribunal administratif régulateur.
- 18 - La Régie de l'énergie est « *une véritable créature de l'État administratif* », « *non constitutionnellement séparée de l'exécutif* » et « *créé précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale* » ([Québec \(PG\) c. Duquette, 2025 QCCA 616 \(Source MCRTIEÉ-11\)](#), par. 38-39, *demande de permission d'appel en Cour suprême*), tout en disposant d'une très large autonomie et discrétion que le pouvoir exécutif ne peut entraver ([Association des juges administratifs de la CLP c. Québec \(PG\)](#), 2013 QCCA 1690, **Source MCRTIEÉ-4**, J. Bich *per curiam*, par. 24, 141-153, [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QCCS\)](#), **Source MCRTIEÉ-3**, par. 65, 81).
- 19 - En soutien à ses fonctions décisionnelles, la Régie s'est dotée d'une *Direction générale planification et réglementation (DGPR)*, laquelle « *planifie et fournit l'expertise économique, financière, comptable et technique aux régisseurs dans le traitement des demandes réglementaires et dans les avis au ministre* ». « *Aux fins de s'acquitter de ses fonctions, la Régie compte sur **une équipe multidisciplinaire comprenant 89 personnes** (80 employés réguliers et 9 régisseurs). Il s'agit **principalement d'économistes, comptables, ingénieurs, avocats et cadres** qui, tout comme les régisseurs, **prennent connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par les participants aux dossiers étudiés, conseillent les régisseurs et leur font des recommandations en vue des décisions à rendre*** » (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, [Rapport 2023-2024](#), Pc. MCRTIEÉ-1, pp. **13, 17-18**).
- 20 - Ainsi, lors de tout dossier décisionnel en première instance, outre les « *assujettis* » (*les utilités publiques*) et les intervenants, une équipe d'analystes de la Régie **participe activement aussi aux audiences, assistée du procureur interne de la Régie**, posant ainsi des questions, tant orales qu'écrites, aux assujettis et intervenants, souvent de plusieurs dizaines de pages sur l'objet de ce dossier, souvent référant à d'autres dossiers de la Régie ou à des sources externes que ces analystes consultent.

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

- 21 - Par ailleurs, dans tout dossier décisionnel en première instance, **des centaines voire des milliers de pages de documents** peuvent être déposées par les assujettis et intervenants, comportant des **analyses techniques, économiques et juridiques**, celles-ci devenant alors consultables sur le site Internet de la Régie et pouvant ensuite de nouveau être citées dans d'autres dossiers par les analystes de la Régie ou les participants désirant y référer. À l'issue de chaque dossier, les décisions rendues peuvent ensuite comporter **parfois plus d'une centaine de pages, aux fins notamment de référer aux divers documents spécialisés déposés et pertinents à chaque dossier**.
- 22 - Le Dossier de première instance R-4213-2022, dont est issu la **Décision-1, Pièce P-1** de la « Régie-1 », avait requis 11 journées d'audience, divisées en trois « phases », dont sa « Phase 3 » ici concernée, à l'occasion de laquelle divers intervenants et les analystes de la Régie posèrent de nombreuses questions écrites et orales à Énergir, puis les intervenants soumièrent leurs propres preuves et plaidoiries avant que la « Régie-1 » prenne le tout en délibéré, puis rende sa décision.
- 23 - Il est connu d'office par la Régie et admis de tous que le gaz naturel (*tant le GNT de source fossile que le GSR de source renouvelable*) est un « mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane » (art. 2 de la **Loi sur la Régie de l'énergie**). Il est actuellement constitué à 95,67 % de méthane (CH₄), le reste étant des impuretés : **ÉNERGIR, Composition du gaz naturel, Pièce MCRTIÉE-2**.
- 24 - Le GNT et le GSR sont chimiquement identiques, interchangeables et indifférenciables, chacun étant ce même mélange gazeux.
- 25 - Il est connu d'office par la Régie et admis de tous que le « gaz de source renouvelable - GSR » est du biogaz émanant de matières résiduelles putrescibles agricoles, urbaines ou autres, lequel est ensuite traité pour en diminuer les impuretés, ce qui le rend alors « interchangeable » et indifférenciable du reste du gaz naturel (*avec lequel il devient « un bien fongible »*) et devient alors donc injectable dans les gazoducs.
- 26 - Le GSR est considéré environnementalement préférable au gaz fossile (GNT) car récupérant le méthane, un puissant gaz à effet de serre (GES), qui s'échapperait autrement des matières résiduelles. Sa combustion générera plutôt du CO₂, un gaz à effet de serre 25 fois moins réchauffant que le CH₄ (**GOUV. DU CANADA, Potentiels de réchauffement planétaire, Pièce MCRTIÉE-3**). Mais le GSR coûte de cinq à huit fois plus cher que le gaz fossile (GNT). Cela est connu d'office par la Régie et admis de tous.
- 27 - Énergir est tenue, par le **Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, Source MCRTIÉE-1**, d'acquiescer et de « livrer » suffisamment de GSR pour que celui-ci représente environ 1 % en 2020-2021, 2 % en 2023-2024, 5 % en 2025-2026, 7 % en 2028-2029 et 10 % en 2030-2031 du gaz total qu'elle distribue. En outre, des politiques gouvernementales énergétiques québécoises (*dont la Régie doit respecter les objectifs, en vertu de l'article 5 LRE*) annoncent les objectifs supplémentaires de baisser de 50 % les émissions de GES dans le chauffage des bâtiments d'ici 2030 par rapport à 1990, ainsi que l'atteinte de la carboneutralité totale des bâtiments institutionnels provinciaux (*donc 100% d'énergies renouvelables - électricité ou GSR*) d'ici 2040 (objectifs gouvernementaux cités dans la **Décision-1, Pièce P-1**, p. 32). Énergir, dans sa preuve devant la Régie-1, énonçait son propre objectif corporatif accru de carboneutralité totale (*donc 100% d'énergies renouvelables*) du gaz distribué par elle dans les bâtiments d'ici 2040 et de carboneutralité totale du gaz qu'elle distribue d'ici 2050 : **ÉNERGIR, Nouveaux raccordements 100% renouvelables, Pc. MCRTIÉE-4, p. 5, L.9-10**.
- 28 - Mais chez Énergir, il n'existe actuellement qu'un seul réseau de gazoduc, dans lequel tout le gaz naturel distribué par elle circule, indistinctement de sa source de production. Tous les clients à qui Énergir distribue du gaz naturel reçoivent donc physiquement le même gaz. Les gaz de source fossile (GNT) et renouvelable (GSR) sont, de toute manière, physiquement et chimiquement indifférenciables. Cela est admis aussi de tous.
- 29 - Énergir, avec l'approbation de la Régie, a toutefois créé deux fictions juridiques au cours des dernières années. D'une part, elle permet et incite ses clients à « **acquiescer volontairement** » son GSR, en en payant le prix cinq à huit fois plus élevé. Une telle « *consommation volontaire* » allège la part du coût global du GSR acquis par Énergir que

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

- tous ses autres clients doivent supporter. Bien que le gaz physiquement reçu demeure inchangé et le même pour tous les clients d'Énergir, une telle « *consommation volontaire* » procure des avantages réputationnels aux clients visés, en plus de les aider à obtenir de possibles certifications environnementales gouvernementales ou privées.
- 30 - D'autre part, Énergir, avec l'approbation de la Régie, a également créé une fiction juridique par laquelle tout client peut, à un coût moindre s'il en est capable, « **acheter directement** » son gaz auprès de tout producteur/courtier gazier nord-américain (*en lieu et place du « gaz de réseau », dit « service de fourniture » d'Énergir*), **à condition qu'un tel achat direct ne nuise pas aux autres clients** : voir les sources citées dans [notre plaidoyer devant la Régie-2](#), [Pc MCRTIÉE-5](#), [par. 37-38](#). Cet « *acheteur direct* » devra toutefois payer le transport de ce gaz vers le Québec, lequel sera ensuite « *distribué* » au client par Énergir. Ce « *gaz acheté directement* » par le client peut être du GNT ou GSR.
- 31 - Mais Énergir n'a pas suffisamment de clients « *consommateurs volontaires de GSR* » pour écouler auprès d'eux tout le GSR qu'elle aura acquis pour respecter son obligation gouvernementale susdite d'achat. **Par conséquent, tout client d'Énergir (qui ne serait ni « acheteur direct » de GSR ni « consommateur volontaire de GSR » auprès d'Énergir) devient de facto un « consommateur involontaire du GSR d'Énergir » puisqu'il doit payer à Énergir un prorata du coût du GSR acquis par Énergir et demeuré invendu aux « consommateurs volontaires ».** Ce prorata est nommé « *Tarif pour les frais de socialisation du GSR* », anciennement nommé « *Tarif de contribution au verdissement de réseau* ». Devant la « *Régie-1* », Énergir a ainsi mis en preuve les volumes de GSR achetés par elle mais invendus aux « *consommateurs volontaires* », devant donc être payés par les autres clients, devenant alors des « *consommateurs involontaires* » de GSR : Tableau en p. 39 de Énergir-H, Doc.6, [Pièce MCRTIÉE-6](#).
- 32 - Même les « *acheteurs directs de gaz* » doivent, si ce gaz acheté par eux n'est pas déjà du GSR, payer à Énergir ce même prorata du coût du GSR d'Énergir demeuré invendu aux « *consommateurs volontaires de GSR* ». La Régie avait en effet déjà rejeté en 2021 la demande de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*¹ d'exempter de ce paiement les « *acheteurs directs* » ; la Régie expliqua ainsi que même ces clients ont à assumer leur part de l'obligation gouvernementale faite à Énergir d'acquiescer au GSR :
- RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Décision [D-2021-158](#), [Pièce MCRTIÉE-7](#), par. [592](#), [599](#) :
- [592] En effet, selon la FCEI, si les besoins de GNR sont déterminés par la demande volontaire (demande volontaire supérieure à l'obligation réglementaire), d'éventuelles unités invendues résulteraient nécessairement d'un excédent d'approvisionnement, indépendamment de l'obligation réglementaire. Il n'y aurait alors aucun lien causal entre les volumes livrés et ces écarts (les surcoûts) et, conséquemment, aucun fondement ni justification permettant d'imposer ces coûts à l'ensemble des clients. [...]*
- [599] À l'égard de la causalité du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil, [...] la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir.*
- 33 - En résumé, déjà avant le présent dossier, la totalité des clients recevant distribution de gaz naturel de la part d'Énergir a) reçoivent exactement le même gaz physiquement et b) **doivent payer du GSR**, soit en étant en « *achat direct* » d'un tel GSR, soit en étant des « *consommateurs volontaires de ce GSR* » auprès d'Énergir, soit en étant des « *consommateurs involontaires* » du GSR d'Énergir, via le *Tarif de socialisation*. **Aucun client d'Énergir n'a l'option de ne payer aucun GSR.**
- 34 - Similairement, tous les consommateurs de gaz (même les « *acheteurs directs* ») sont tenus de payer, par leurs tarifs, le *mercaptan* (*un gaz odorant*) qu'Énergir ajoute à leur gaz. **Aucun client d'Énergir n'a l'option de ne payer aucun mercaptan**: [Pc MCRTIÉE-8](#), p.2.

¹ La FCEI est aussi la demanderesse en révision interne au présent dossier, ayant « *gagné* » la [Décision de révision présentement contestée D-2025-025 \(la « Décision-2 », Pièce P-2\)](#).

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

III LE PREMIER MOTIF DE RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION-2 :

L'OBLIGATION DES CLIENTS EN « GAZ DE RÉSEAU » DE « NOUVEAUX RACCORDEMENTS » D'ACQUÉRIR 100 % DE GSR, SAUF USAGES D'EXCEPTIONS

- 35 - Nous soumettons respectueusement que le premier motif de révision judiciaire soumis par Énergir est bien fondé. La Régie-2 a en effet commis une erreur déraisonnable en annulant la [Décision-1](#) qui avait, en ses [par. 68-75](#), accueilli la proposition d'Énergir à l'effet que ses **clients en « gaz de réseau »** de « *nouveaux raccordements* » soient dorénavant tenus d'acquérir 100 % de leur gaz au prix du GSR, sauf en cas d'usage d'exception de ce gaz (*usages captifs industriels et certains usages commerciaux, ces usages d'exception étant décrits dans la [Décision-1](#), par. 22-26*).
- 36 - La Régie-2 a toutefois annulé cette Décision-1 au motif que, selon elle, le gaz contractuellement « distribué » et tarifé par Énergir en gaz de réseau doit toujours être le même gaz naturel à tous (*constitué du même « mélange GNT-GSR »*) : [Décision-2](#), par. [193](#), [227](#). Mais, comme le soulignent avec justesse les paragraphes 56 à 79 du *Mémoire de la Demanderesse Énergir*, la Régie-2 a déraisonnablement omis d'identifier, en quoi cette opinion juridique aurait été la seule raisonnable possible pour la Régie-1.
- 37 - La Décision-2 omet en effet de considérer que la Décision-1 était déjà, elle-même, bien « *justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision* », puisque la Régie avait déjà antérieurement tranché en 2021, dans le même sens, que l'obligation de desservir d'Énergir à l'article 77 [LRÉ](#) ne spécifie pas dans quelle mesure le gaz contractuellement « livré » en gaz de réseau devrait être du GNT ou du GNR. La Régie avait alors aussi statué que **la loi permet d'imposer aux clients de gaz de réseau de devenir des « consommateurs involontaires de GSR »** en leur faisant payer le *Tarif de socialisation (Tarif de verdissement)* :
- RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Décis. [D-2021-158](#), Pièce MCRTIEÉ-7, par. [61](#), [64-65](#), [644](#) :
- [61] Le Règlement prévoit clairement l'obligation pour le distributeur gazier de livrer une quantité minimale de GNR à sa clientèle, qu'elle soit volontaire ou non. [...] [64] [...] la Régie a agréé avec Énergir que le Règlement ne précise pas si cette livraison de GNR doit être exclusivement faite auprès de sa clientèle volontaire.
- [65] Par ailleurs, en raison de la définition de gaz naturel à l'article 2 de la Loi, qui inclut le GNR, la Régie juge que l'article 77 de cette loi n'est d'aucun secours pour distinguer la source, renouvelable ou fossile, du gaz naturel que le distributeur de gaz naturel est tenu de fournir à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.
- [66] En conséquence, la présomption des besoins en GNR, qui découle de l'interprétation du paragraphe 3 (b) du premier aliéna de l'article 72 de la Loi avec la première phrase de ce même alinéa, peut s'étendre à l'ensemble de la clientèle d'Énergir dans la mesure où cette dernière propose, dans son traitement des unités invendues avec l'option de socialisation jusqu'au seuil prévu au Règlement, un moyen pour livrer les volumes de GNR qu'elle a acquis. [...]
- [644] La Régie est consciente que le Tarif de verdissement est conçu aux fins d'intégrer dans la tarification la socialisation du surcoût des unités de GNR invendues. Tel que mentionné précédemment [...], une telle façon de procéder favorise la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030, telle que complétée par le PEV. Toutefois, cette méthode diverge quelque peu de celles généralement utilisées aux fins de l'établissement des tarifs.
- 38 - Non seulement la Décision-2 avait ainsi déraisonnablement erré en omettant de constater que la Décision-1, quant au gaz de réseau, était « *justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision* », mais l'opinion de la Régie-2 est elle-même injustifiée eu égard à ces contraintes. En effet, s'il fallait suivre le raisonnement de la Régie-2, il aurait également été illégal pour Énergir depuis des années, malgré l'approbation de la Régie, de « vendre » virtuellement du GSR à des « *consommateurs volontaires* », en le leur facturant à un coût plus élevé, au lieu de « distribuer » et tarifier, en gaz de réseau, le même gaz naturel à tous (le même mélange GNT-GSR).
- 39 - La Régie-2 contredit même les [paragraphes 32 à 34](#) de sa propre [Décision-2](#), où elle avait elle-même (correctement) qualifié la « *consommation volontaire de GSR* » de

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

« **consommation réputée** », et non réelle, distinguant ainsi la livraison physique du gaz de sa « livraison » contractuelle :

[32] À cet égard, il convient de rappeler que le GSR est interchangeable avec le GNT, de telle sorte qu'il est impossible de les distinguer physiquement lorsque le GN est livré aux clients. Ainsi, **la notion de consommation volontaire de GSR se rapporte non pas à la livraison physique de GSR mais plutôt au choix du client** ²⁶ **de payer le Tarif GSR pour une partie ou la totalité de sa consommation de GN (consommation réputée).** [...]

²⁶ Le client fait un tel choix, notamment pour l'un des motifs dont le RTIÉE fait état dans son argumentation, tel qu'indiqué aux paragraphes 158 et 165 de la présente décision : avantages réputationnels et de certification gouvernementale.

[34] [...] à la fin d'une année tarifaire, si **la consommation totale réputée** des clients volontaires est inférieure à la quantité de GSR qu'Énergir devait livrer selon le Règlement, **le surcoût du GSR non vendu aux clients volontaires est socialisé aux clients selon le prorata de leur consommation annuelle de GNT.**

- 40 - La régisseuse minoritaire Durand de la Régie-2, **non appuyée par ses deux collègues**, aurait en outre annulé cette Décision-1 au motif supplémentaire que la différence de tarifs entre anciens/nouveaux clients et/ou selon leur usage d'exception, décidée par la Régie-1, constituerait une « *discrimination indue* » **Décision-2, par. 234-236**. Certes, si celle-ci avait siégé en première instance, elle aurait pu exprimer une telle opinion qui, peut-être, aurait fait partie de l'éventail des décisions raisonnables possibles. Mais, siégeant en révision, elle n'explique pas en quoi il s'agissait là de la seule interprétation possible.
- 41 - En effet, il est courant pour la Régie de l'énergie de fixer des tarifs différents **entre anciens et nouveaux clients** sur divers aspects. Voir par exemple : **ÉNERGIR, Conditions de service et Tarif en vigueur le 1^{er} décembre 2022**, Pièce MCRTIÉE-9, art. 13.1.2, **HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2023**, Pièce MCRTIÉE-10, art. 2.8, 2.64, 3.17, 6.45, 7.2 (b), 7.9, 7.12, 8.51. Il est également courant pour la Régie de l'énergie de **fixer des tarifs différents selon l'usage résidentiel, commercial, industriel ou autre** (comme la Régie-1 l'a fait ici en établissant les exceptions aux « *nouveaux raccordements à 100% renouvelables* »). Voir par exemple : **HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2023**, Pièce MCRTIÉE-10, art. 2.4 à 2.14, 2.21 à 2.22, 2.27 à 2.28, 2.39 à 2.41, 2.53 à 2.55, 3.29, 4.39, 5.1, 5.13, 8.4 à 8.6, 10.1, 10.3 et 10.8. Certes, tout traitement différencié entre groupes de clients pourrait, à la rigueur, être considéré comme une forme de « *discrimination* ». **Mais il relevait de la discrétion de la Régie-1, en première instance, de déterminer si cette « discrimination » était ou non « indue ».**
- 42 - De plus, la Régie-1 et 2 ne pouvait également pas ignorer que le marché du gaz est en décroissance, notamment du fait qu'Énergir, en collaboration avec Hydro-Québec, souhaite et anticipe que, d'ici 2038, 98 % des clients résidentiels d'Énergir, 96 % de ses clients institutionnels et une part substantielle de ses clients commerciaux se convertiront à des systèmes biénergie, par lesquels ils chaufferont majoritairement à l'électricité, ne gardant le gaz que pour les périodes de pointe, baissant ainsi de 70 % leur consommation gazière et réduisant donc d'autant le coût du GSR qui aura à être payé dans les nouveaux raccordements : **Décision-1, par. 14-16, Décision D-2022-061 par. 173, 178, 232, Pc. MCRTIÉE-11**. Énergir offre d'ailleurs des aides financières (*Programme d'encouragement à la décarbonation*) pour inciter ses clients à se convertir à la biénergie et/ou au GSR (**Décision D-2023-127, par. 334-361, Pc. MCRTIÉE-12**), ces deux créneaux constituant dorénavant les cibles de son modèle d'affaires en son marché en décroissance (**Pc. MCRTIÉE-4, pp. 5-6**). Par ailleurs, les clients de nouveaux raccordements d'usages d'exception (*industriels et certains commerciaux*) ne seront pas complètement dispensés du paiement du GSR puisque, bien que n'ayant pas à en payer pour 100% de leurs volumes, ils seront toujours tenus d'en payer une part via le *Tarif de socialisation du GSR*, cette part croissant elle-même aussi pour atteindre 100% d'ici 2040-2050 (voir notre section II ci-haut).
- 43 - La discrétion dont dispose la Régie de l'énergie dans la fixation de ses tarifs est beaucoup plus grande de nos jours que ce qui pouvait être imaginé aux débuts du « *Pacte régulateur* » d'il y a un siècle, lequel consacrait le monopole des utilités publiques en les

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

soumettant à un processus de fixation de leurs tarifs assurant leur rentabilité tout en protégeant les consommateurs. Certes, dans son [jugement « Stores Block » \(ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\), \[2006\] 1 R.C.S. 140](#), Source MCRTIEÉ-6, par. [63-64](#), [78](#)), la Cour suprême du Canada avait invoqué ce Pacte pour invalider une fixation tarifaire inhabituelle qui avait été déraisonnablement sévère à l'encontre d'une utilité publique (l'expropriant presque du fruit de la vente de ses actifs). Mais la jurisprudence subséquente a bien précisé que la règle de base demeurerait toujours à l'effet que les régies de l'énergie disposent d'une discrétion considérable dans la fixation de leurs tarifs, pouvant notamment établir des tarifs plus élevés, pour des motifs sociétaux : [Toronto Hydro-Electric System Limited v. Ontario Energy Board, 2010 ONCA 284](#), Source MCRTIEÉ-17, par. 25-40, 48-49, [ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission, 2023 ABCA 129](#), Source MCRTIEÉ-5, par. 27a, 47-49, 52, 54, 56, 59-61.

- 44 - Au présent dossier, la Régie de l'énergie, en première instance, jouissait même d'une large discrétion supplémentaire, codifiée par le législateur québécois, requérant qu'elle « assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs[, celle-ci devant] favorise[r] la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (a. 5 [LRÉ](#)). À cet égard, elle doit « notamment » « tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et [...] de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs », « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables » et « peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée » (a. 49 [LRÉ](#)) :

[Canada \(MCI\) c. Vavilov, \[2019\] 4 R.C.S. 653](#), par. [110](#) :

[...] dans les cas où le législateur choisit d'utiliser des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs — par exemple, l'expression « dans l'intérêt public » — il envisage manifestement que le décideur jouisse d'une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé.

[Ontario \(Commission de l'énergie\) c. Ontario Power Generation Inc., \[2015\] 3 RCS 147, 2015 CSC 44](#), Source MCRTIEÉ-9, J. Rothstein pour la majorité, [par. 103-104](#) :

[103] l'organisme de réglementation peut avoir recours à divers moyens d'analyse pour apprécier le caractère juste et raisonnable des paiements sollicités par le service public. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, l'organisme de réglementation se voit accorder expressément un pouvoir discrétionnaire quant à la méthode à appliquer pour fixer les paiements [...].

[104] En résumé, il n'est pas nécessairement déraisonnable [...] que la Commission se prononce sur les dépenses convenues en employant une autre méthode que l'application d'un critère de prudence qui exclut le recul. [Soulig. car. gras par nous]

- 45 - La Régie-2, en tant que tribunal de révision aux pouvoirs limités, aurait donc dû faire preuve de déférence à l'égard de l'exercice de la discrétion tarifaire de la Régie-1.
- 46 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la Régie-2 a commis une erreur déraisonnable en annulant la Décision-1 imposant aux clients en « gaz de réseau » dans les « nouveaux raccordements » d'acquiescer 100 % de GSR (sauf usages d'exception) et en y substituant sa propre opinion selon laquelle l'imposition de cette obligation devrait être refusée. La Cour supérieure devrait annuler cette Décision-2 quant à ce premier motif.

IV LE SECOND MOTIF DE RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION-2 :

L'OBLIGATION DES CLIENTS EN « ACHAT DIRECT » DE « NOUVEAUX RACCORDEMENTS » D'ACQUIESCER 100 % DE GSR SAUF USAGES D'EXCEPTIONS

- 47 - Le Mis-en-cause RTIEÉ soumet respectueusement que le second motif de révision judiciaire soumis par Énergir est également bien fondé. La Régie-2 a en effet commis une erreur déraisonnable en annulant la [Décision-1, par. 76-98](#), quant à l'obligation des clients en « achat direct » de nouveaux raccordements d'acquiescer 100 % de GSR sauf exceptions.
- 48 - Le Mis-en-cause RTIEÉ est en accord et fait siens les paragraphes 80 à 102 du *Mémoire de la Demanderesse* à l'effet que la Régie-2 a déraisonnablement outrepassé ses pouvoirs

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

- de révision administrative, en omettant d'identifier, dans la Décision-1 sur ce second motif (« *achat direct* »), un vice de fond sérieux et fondamental entraînant son invalidation.
- 49 - La Régie-1 avait en effet raisonnablement identifié qu'elle pouvait, **dans l'intérêt public** selon l'art. 79 [LRÉ](#), déroger à son obligation de l'art. 77 al. 2 [LRÉ](#) de « *livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier* » (NDLR : l'« *achat direct* »). La [Décision-1](#) a donc exprimé, de manière intelligible et articulée, en ses [paragraphe 92 à 98](#), ces motifs d'intérêt public qui l'amenaient à ainsi y déroger, conformément à l'article 79 [LRÉ](#).
- 50 - Contrairement à son rôle en tant que tribunal de révision interne, la Régie-2 ne s'est pas même demandée si cette Décision-1 sur les « *acheteurs directs* » faisait partie des options décisionnelles raisonnables possibles. La Régie-2 a simplement substitué son opinion erronée selon laquelle le client en « *achat direct* » aurait le choix complet du gaz qu'il paye ([Décision-2](#), par. [193](#), [227](#), ce qui est déjà faux, vu le « *Tarif de socialisation du GSR* »).
- 51 - La régisseuse minoritaire de la Régie-2 (*non appuyée par les deux autres régisseurs de la Régie-2*) ajoute que les mots « *intérêt public* » devraient être interprétés différemment entre les articles 5 et 79 [LRÉ](#) et que la Régie-1 aurait insuffisamment concilié cet intérêt public à la protection des consommateurs ([Décision-2](#), par. [274-289](#)). Nous soumettons toutefois respectueusement que celle-ci omet de démontrer que son opinion serait la seule raisonnable possible et que celle de la Régie-1 ne ferait pas partie des opinions possibles.
- 52 - La régisseuse minoritaire de la Régie-2 (*non appuyée par les deux autres régisseurs de la Régie-2*) ajoute aussi que l'intervenante FCEI n'aurait pas été pleinement entendue ([Décision-2](#), par. [290-298](#)). À cela nous répondons respectueusement que celle-ci omet d'indiquer que : **a)** devant la Régie, l'obligation d'équité procédurale est moins intense que devant un tribunal judiciaire ; **b)** la majorité de la Cour suprême du Canada, dans [UQTR c. Larocque](#) (Source MCRTIÉE-18), pp. [490-491](#), « *[n'est pas prête] à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle* » devant un tribunal administratif ; **c)** à tout événement, la question de la technique juridique de la dispense de livrer selon l'article 79 [LRÉ](#) était **une question de droit**, n'ayant requis aucun témoin d'Énergir ; **d)** les considérations d'intérêt public avaient déjà été mises en preuve et débattues par la FCEI ; **e)** la FCEI avait demandé la réouverture d'enquête sur la technique juridique de la dispense, mais sans jamais révéler en quoi aurait constitué sa nouvelle preuve à ce sujet ni ce que des témoins auraient pu apporter au sujet de cette technique juridique ; **f)** la FCEI n'a jamais demandé de délai pour simplement pouvoir plaider davantage sur la technique juridique de la dispense et **g)** la Décision-1 indique avoir bien compris les arguments de la FCEI. Nous avons soulevé tous ces aspects dans [notre plaidoyer devant la Régie-2](#), Pièce MCRTIÉE-5, par. [14.1-14.3](#) et [28-35](#).
- 53 - Dans ces circonstances, il n'était pas déraisonnable pour la Régie-1 de ne pas laisser d'échappatoire qui aurait permis aux clients (*ayant la sophistication nécessaire*) dans ces nouveaux raccordements d'éviter leur obligation (*d'ainsi assumer les coûts 5-8 fois plus élevés du GNR*) en achetant directement du seul GNT sur les marchés. En évitant ainsi leur responsabilité sociétale d'assumer leur part du coût du GSR, **ces clients en achat direct auraient forcé les clients existants en gaz de réseau d'accroître la part (via le Tarif de socialisation) qu'ils auraient dû payer du coût du GSR d'Énergir invendu à ses « consommateurs volontaires de GSR »**. Ce sont en effet des vases communicants. Or la Régie-2 ne pouvait ignorer que l'« *achat direct de gaz* » n'avait historiquement été permis que dans la mesure où il ne nuirait pas aux autres clients : voir notre plaidoyer devant la Régie-2 sous [Pièce MCRTIÉE-5](#), par. [13](#) et [37-38](#).
- 54 - À tout événement, un résultat identique à la Décision-1 sur l'« *achat direct* » aurait aussi pu être valablement atteint par une technique juridique plus simple : continuer de permettre l'« *achat direct de GNT* » dans les nouveaux raccordements en autant que le client paie aussi le surcoût d'un volume identique de GSR via son *Tarif de socialisation*.
- 55 - Nous soumettons donc respectueusement que l'aspect de la Décision-2 relatif aux « *acheteurs directs* » doit aussi être annulé, n'étant pas conforme aux « *contraintes juridiques et factuelles* » (*c'est-à-dire les limites du pouvoir de révision et le contexte ci-dessus exprimé*), telles que décrites aussi en section II du présent mémoire, et auxquelles la Régie-2 était astreinte.

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

V LA COUR SUPÉRIEURE N'EST SAISIE D'AUCUN POURVOI INCIDENT EN RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION-1

- 56 - Advenant qu'elle annule la Décision-2 (*tel que demandé par le pourvoi et tel que nous le souhaitons*), la Cour supérieure ne dispose d'aucune juridiction de se saisir d'office d'une révision judiciaire de la Décision-1 ni d'imaginer elle-même quels seraient les motifs d'une telle révision judiciaire. En effet, suivant l'article 10 C.p.c., « *[/]es tribunaux ne peuvent se saisir d'office ; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet* ».
- 57 - Aucune partie au présent dossier n'a introduit de pourvoi incident en révision judiciaire à l'encontre de la Décision-1, qui aurait pu permettre aux autres parties d'en connaître les motifs en temps utile, puis d'en traiter dans leurs mémoires respectifs :
- SFPPQ c. Agence du revenu du Québec, 2025 QCCA 74**, Source MCRTIÉE-14: [22] [...] *En effet, **une partie qui conteste la demande de contrôle judiciaire de la décision TAT 2 peut aussi faire valoir en Cour supérieure, et à titre subsidiaire, que même en l'absence d'un vice de fond entachant la décision TAT 1 (ce qui justifierait l'annulation de TAT 2), celle-ci était déraisonnable** (ce qui justifierait l'annulation de TAT 1 par la Cour supérieure). [...]. Rien dans l'arrêt Trentway-Wagar inc. c. Cormier [référence] ne déroge aux observations qui précèdent.* [Souligné en caractère gras par nous]
- 58 - À tout évènement, même si un pourvoi incident en révision judiciaire de la Décision-1 avait été logé, celui-ci devrait logiquement être rejeté si la Cour supérieure juge déjà que la Décision-2 de révision interne la renversant a été déraisonnable. En effet, tel que plaidé en section I du présent mémoire, selon sept jugements de la Cour d'appel, le champ de la révision interne est, **non pas en théorie, mais en pratique**, aussi large que celui de la révision judiciaire, de sorte que « *si la Décision-1 est « déraisonnable », la seconde qui ne la révise pas le sera tout autant* ». Donc si la Régie-2 a déraisonnablement renversé la Décision-1, c'est que cette Décision-1 n'était pas elle-même déraisonnable.

VI LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 59 - Nous appuyons donc, avec les nuances susdites, le présent Pourvoi de la Demanderesse Énergir et invitons respectueusement la Cour à annuler la Décision-2 de la Régie.
- 60 - Nous soumettons respectueusement qu'aucune partie ne devrait avoir à payer de frais à la Demanderesse Énergir, quelle que soit l'issue du Pourvoi. En effet, d'une part **la totalité des coûts de la Régie, tant internes que devant la Cour supérieure (et y compris donc ses frais de justice et tous honoraires de ses avocats et de son personnel interne et autres débours dont ceux qu'elle paierait à d'autres parties)**, sont de toute manière autofinancés par la redevance payable par les « assujettis » (ici gaziers vu qu'il s'agit d'un dossier gazier, donc essentiellement Énergir) : **Règlement sur la redevance annuelle, Source MCRTIÉE-2** et **Rapport annuel de Régie, Pièce MCRTIÉE-1, p. 61**. Les Mis-en-cause ROEE et RTIÉE ne devraient également pas avoir à payer de frais à quelque partie, vu qu'il s'agit d'organismes de la société civile ayant chacun présenté de bonne foi ce qu'ils croient être dans le meilleur des intérêts, publics, qu'ils représentent et que tous ont reçu paiement de leurs frais raisonnables tant devant la Régie-1 que la Régie-2 (**Décision-2, par. 316 al. 5, 9 et 10**), indépendamment des positions qu'ils y avaient exprimées. La Cour supérieure pourrait aussi user de sa discrétion pour requérir que la Régie de l'énergie (*et/ou ultimement Énergir vu ce qui précède*) paie elle-même les frais de ces parties car **chacune a, de bonne foi, contribué à l'avancement du droit en continuité de ses actions devant la Régie**. Si la Régie leur paye leurs frais, elle inclura ensuite, de plein droit, ce coût au sein de la redevance que lui remboursera Énergir.
- 61 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Cour à :
- ACCUEILLIR** la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire ;
- ANNULER** la **décision de révision interne D-2025-025** rendue par la Régie-2 et
- REJETER** la demande de révision administrative à l'encontre de la **Décision-1** ;
- DANS TOUS LES CAS**, ne pas accorder de frais de justice à Énergir contre toute partie et user de la discrétion de la Cour pour requérir que la Régie de l'énergie (*ou ultimement Énergir*) paie elle-même les frais de justice des Mis-en-cause ROEE et RTIÉE.
- LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

Montréal, ce 17 septembre 2025.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Mis-en-cause *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

5159, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1R9

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mink.net

Dossier : R-4253-2024 DN.

Liste des sources du Mis-en-cause

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

VII LISTE DES SOURCES

ONGLET		DESCRIPTION	PARAGRAPHE OU CITE DANS LE PRESENT MEMOIRE
LOIS ET RÉGLEMENTS			
	Source connue d'office par la Cour	<u>Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01</u> , art. 10.	56
	Sera déposée par la Défenderesse	<u>Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-8.1 - « LRÉ »</u> , à jour au 29 janvier 2024, art. 2, 5, 16-17, 37 al.1 par.3°, 49, 72 al.1 par. 3b, 77, 79.	4, 7, 23, 27, 37, 44, 49, 51, 52
Source MCRTIÉÉ-1		<u>Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r.4.3</u> , art. 1.	27
Source MCRTIÉÉ-2		<u>Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r.7</u> , art. 1.	60
JURISPRUDENCE			
Source MCRTIÉÉ-3		<u>Action Réseau consommateur c. Québec (PG), 2000 CanLII 19024 (QC CS)</u> , [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, parag. 35, 65, 81).	18
Source MCRTIÉÉ-4		<u>Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (PG)</u> , 2013 QCCA 1690, J. Bich <i>per curiam</i> , par. 24, 141-153.	18
Source MCRTIÉÉ-5		<u>ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission, 2023 ABCA 129</u> , par. 11, 27a, 47-49, 52, 54, 56, 59-61.	43
Source MCRTIÉÉ-6		<u>ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board), [2006] 1 R.C.S. 140</u> (Jugement « Stores Block »), par. 63-64, 78.	43
	Source connue d'office par la Cour	<u>Canada (MCI) c. Vavilov, [2019] 4 R.C.S. 653</u> , parag. 99, 105, 106, 110, 129.	6, 15, 44
	Source 5 de la Demanderesse Source 10 de la Défenderesse	<u>Corbi c. Montréal (Ville), 2021 QCCA 1899</u> , notes infrapaginales 13 et 20.	8, 11
	Source 9 de la Demanderesse Source 7 de la Défenderesse	<u>Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)</u> , [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman, p. 11).	7
Source MCRTIÉÉ-7		<u>Forget c. Tribunal administratif du travail, 2024 QCCS 3349</u> , par. 18-23.	8, 12
Source MCRTIÉÉ-8		<u>Gagné c. Pratt & Whitney Canada, 2007 QCCA 736</u> (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, CSC 32168, 15 nov. 2007), majorité par.33.	8, 12
	Source 6 de la Demanderesse	<u>Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2022 QCCS 3728</u> , par. 86-97.	11
Source MCRTIÉÉ-		<u>Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc., [2015] 3 RCS 147, 2015</u>	44

Liste des sources du Mis-en-cause

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

ONGLET		DESCRIPTION	PARAGRAPHE OU CITE DANS LE PRESENT MEMOIRE
9		CSC 44 , Juge Rothstein pour la majorité, par. 103-104 .	
Source MCRTIEÉ- 10		Ouimet c. CNÉSST, 2018 QCCA 601 , par.25 et note 17.	8, 12
Source MCRTIEÉ- 11		Québec (PG) c. Duquette, 2025 QCCA 616 (J.J. Morissette, Ruel, Lavallée), 20 mai 2025 , par. 38-39, demande de permission d'appel en Cour suprême du Canada.	18
Source MCRTIEÉ- 12		Régie des rentes c. Jarry, CAM 500-09-001499-953 , par. 5.	8
Source MCRTIEÉ- 13		Société canadienne des postes c. Morissette, 2010 QCCA 291 (autorisation d'appel en Cour suprême refusée, CSC 33652, 8 juil.2010), note infrapaginale 4.	8, 12
Source MCRTIEÉ- 14		Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPPQ) c. Agence du revenu du Québec, 2025 QCCA 74 , par. 22.	<u>10</u> , 57
Source MCRTIEÉ- 15		Syndicat des professionnelles en soins de Québec c. CSSS de Rivière-du-Loup, 2015 QCCA 1127 , juge Bich <i>per curiam</i> , par. 4.	16
Source MCRTIEÉ- 16		Thibault (G.T.) c. Québec (Commission des affaires sociales – CAS), CAM 500-09-004626-974 , p. 3.	8
Source MCRTIEÉ- 17		Toronto Hydro-Electric System Limited v. Ontario Energy Board, 2010 ONCA 284 , par. 25-40, 48-49,	43
	Source 1 de la Demanderesse Source 9 de la Défenderesse	Trentway-Wagar inc. c. Cormier, 2021 QCCA 983 .	57
	Source 2 de la Demanderesse Source 11 de la Défenderesse	Tribunal administratif du Québec (TAQ) et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) c. Godin , CAM 500-09-009745-001, 18 août 2003, SOQUIJ AZ-50188854, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), 2003 CanLII 47982 (QC CA), J. Rousseau-Houle, par. 140.	8
Source MCRTIEÉ- 18		Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, [1993] 1 R.C.S. 471 , majorité pp. 490-491, contra dissid. p. 495 .	52

**Avis de dénonciation des pièces du Mis-en-cause
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

VIII AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

COTE	DESCRIPTION	PARAGRAPHE OU CITE DANS LE PRESENT MEMOIRE
PIECE MCRTIEÉ-1	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Rapport annuel de gestion 2023-2024 . Voir pp. 13 , 15-16 , 17-18 et 61 .	19, 60
PIECE MCRTIEÉ-2	ÉNERGIR, Approvisionnement en gaz naturel au Québec. Propriétés techniques. Composition du gaz naturel . Juin 2018.	23
PIECE MCRTIEÉ-3	GOVERNEMENT DU CANADA, ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (ECCC), Potentiels de réchauffement planétaire .	26
PIECE MCRTIEÉ-4	ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022 Phase 3, Nouveaux raccords 100% renouvelables , Pièce B-0333, Énergir-U, Doc. 1 (vrr). Voir pages 5-6 .	27, 42
PIECE MCRTIEÉ-5	REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), Dossier R-4253-2024, Argumentation sur le fond de la demande de révision administrative de la décision D-2024-007 (v.r.r.) , le 5 juin 2024. Voir par. 13 (éviter l'évasion par les acheteurs directs) , 14.1-14.3 (la Régie-1 a compris les arguments de la FCEI) , 28-35 (allégation d'iniquité procédurale par la FCEI) et 37-38 (achat direct ne devant pas nuire aux autres clients) .	30, 52, 53
PIECE MCRTIEÉ-6	ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Pièce Énergir-H, Doc.6, Tableau en p. 39 .	31
PIECE MCRTIEÉ-7	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, Décision D-2021-158 . Voir par. 61 , 64-65 , 592 , 599 , 644 .	32, 37
PIECE MCRTIEÉ-8	ÉNERGIR, Distribution de gaz naturel . Voir page 2 (mercaptan).	34
PIECE MCRTIEÉ-9	ÉNERGIR, Conditions de service et Tarif en vigueur le 1^{er} décembre 2022 , art. 13.1.2.	41
PIECE MCRTIEÉ-10	HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2023 : Distinctions tarifaires anciens/nouveaux clients : Voir art. 2.8, 2.64, 3.17, 6.45, 7.2 (b), 7.9, 7.12, 8.51. Distinctions tarifaires selon l'usage : Voir art. 2.4 à 2.14, 2.21 à 2.22, 2.27 à 2.28, 2.39 à 2.41, 2.53 à 2.55, 3.29, 4.39, 5.1, 5.13, 8.4 à 8.6, 10.1, 10.3, 10.8.	41
PIECE MCRTIEÉ-11	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4169-2021 Phase 1, Décision D-2022-061 (renversée, quant à d'autres aspects, en révision par la Régie, par la Décision D-2023-024 , rétablie par 2024 QCCS 718 , permission d'appel accordée par 2024 QCCA 468). Voir par. 173 , 178 , 232 .	42
PIECE MCRTIEÉ-12	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4213-2022 Phase 2, Décision D-2023-127 . Voir par. 334-361 .	42

Avis de dénonciation des pièces du Mis-en-cause
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

No. 500-17-133556-251

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

Et als.

Mis en cause

**MÉMOIRE RECTIFIÉ
ET LISTE DES SOURCES
ET AVIS DE DENONCIATION DES PIÈCES**

**DU MIS-EN-CAUSE
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉ)**

Le 17 septembre 2025

ORIGINAL

N.D.: R-4253-2024 DN AN 1399

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Avocat

5159, Boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1R9

Tél: 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net